

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2014

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1670)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 601

présenté par

M. Blein, Mme Crozon et M. Touraine

ARTICLE 73

À la première phrase de l'alinéa 16, après le mot :

« agricoles »,

insérer les mots :

« naturelles ou forestières, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions permettant de prendre en compte les éléments architecturaux et de patrimoine ont été oubliées dans les zones naturelles ou forestières. Il convient de remédier à cet oubli car le régime juridique de ces différentes zones est proche.

Rien ne justifie que les éléments architecturaux et patrimoniaux de bâtiments implantés en zone naturelle ou forestière ne soient pas pris en compte par le règlement qui peut permettre un changement de destination ou une extension limitée sous condition de ne pas compromettre la vocation de la zone principalement agricole et forestière. A défaut de toute prise en compte, il y a un risque de paupérisation et de disparition d'un patrimoine rural ou de grandes propriétés (maisons de maître, châteaux) de qualité dans ces zones.